

# ASSOCIATION des retraités du CN Conseil provincial

CONSTITUTION et RÈGLEMENTS

de

L'Association des retraités du CN,  
Province de Québec

...ont été adoptés à l'assemblée générale annuelle  
du conseil provincial des retraités du CN Inc.,  
tenue à St Hyacinthe (Québec), le 30 mai 2013

Affiliée au Conseil national des associations des retraités du CN Inc.

---

## INDEX

<u>Article</u>	<u>description</u>	<u>pages</u>
1.00	Dénomination sociale	03
2.00	Interprétation	03
3.00	Caractère	04
4.00	Buts et objectifs	04
5.00	Sceau social	05
6.00	Siège social	05
7.00	Affiliation	05
8.00	Sociétariat	05
9.00	Exercice financier	06
10.00	Cotisation annuelle	07
11.00	Démission, suspension, expulsion	07
12.00	Assemblée générale des membres	07
13.00	Conseil d'administration	09
14.00	Comité exécutif	10
15.00	Responsabilités des officiers	10
16.00	Associations locales	12
17.00	Remboursement de certains frais	13
18.00	Règlements d'élection	13
19.00	Installation des officiers	15
20.00	Amendements aux règlements	15
21.00	Dissolution de l'association	15
22.00	Entrée en vigueur des règlements	16

## **PRÉAMBULE**

Nous, retraités du CN, devons nous adapter à la société d'aujourd'hui. Il serait néfaste de s'y abstenir; cependant, ce que nous demandons, c'est de nous fournir un peu de temps convenable, tenant compte de l'effet de vieillissement qui guette chacun de nous, sans distinction.

Par contre, la société tout entière – jeunes et moins jeunes – doit être consciente de l'effort quotidien et parfois difficile que soutient le citoyen retraité afin de se maintenir efficacement au diapason de l'entourage. Il faut faire comprendre aux autres, le malaise d'adaptation que rencontrent parfois les retraités; une question vitale d'ajustement et d'harmonisation sociale auxquelles on doit attacher une extrême importance.

C'est ainsi que dans des cas fréquents, on rencontre des retraités, victimes de gens calculateurs et mesquins que l'on est tenté de qualifier de requins de citoyens retraités. Habituellement, ces bons samaritains suspects opèrent sous le déguisement, sous le couvercle de la plus totale mansuétude, du parfait désintéressement.

Nous devons collaborer avec les organismes déjà en place afin d'assurer aux retraités leur plein épanouissement personnel et communautaire.

Il existe beaucoup de lois fondamentales établies à l'intention des citoyens âgés. Les connaissons-nous toutes? Nous devons favoriser le meilleur accès possible à la connaissance du plus grand nombre de lois. Trop souvent on se prive inconsciemment de droits acquis, de bénéfices pertinents. Pourtant, l'information est disponible et à notre portée.

Sans organisation intelligente, nous ne pouvons acquérir la discipline qui nous permet d'agir conjointement, de concentrer nos forces et de diriger nos efforts vers un but commun.

# ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU CN PROVINCE DE QUÉBEC INCORPORÉE

## ARTICLE 1.00

## DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.01 L'Association est connue sous le nom de « ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU CN, PROVINCE DE QUÉBEC INCORPORÉE » - « *CN PENSIONERS ASSOCIATION, PROVINCE OF QUEBEC, INCORPORATED* », corporation légalement constituée en vertu de la Loi des compagnies du Québec (troisième partie), par lettres patentes enregistrées le 24 janvier 1975 et les lettres patentes supplémentaires enregistrées le 26 octobre 1981, autorisant l'incorporation.
- 1.02 L'assemblée constituante de l'Association eut lieu à Montréal, Québec, le 16 avril 1975.
- 1.03 À remarquer que l'organisme existait depuis 1964, sous le nom de « ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES VÉTÉRANS DU CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL INC., PROVINCE DE QUÉBEC » - *CANADIAN NATIONAL RAILWAY VETERANS BENEVOLENT ASSOCIATION INC. PROVINCE OF QUEBEC* ».

## ARTICLE 2.00

## INTERPRÉTATION

- 2.01 À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ces règlements et dans tout autre règlement entériné par l'association :
- a) « Loi » désigne la Loi sur les corporations provinciales du Québec et toutes modifications éventuelles ou amendements à icelle, ainsi que toutes autres lois, qui pourraient par la suite lui être substituées.

- b) « NATIONAL » désigne le Conseil national des associations des retraités du CN Inc.
- c) « PROVINCIAL » désigne l'Association des retraités du CN, province de Québec, Inc.
- d) « LOCAL » désigne les associations locales de la province de Québec.
- e) « CN » désigne la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada Inc. et ses filiales.
- f) « MEMBRES » désigne tous les anciens employés(es) du CN à la retraite qui cotisent mensuellement ou annuellement à l'Association.

- 2.02 Les termes employés au singulier et au masculin seulement, comprennent également le pluriel et le féminin ou vice-versa.
- 2.03 Le mot « personne » comprend les corporations, les compagnies, les syndicats, les sociétés de personnes, de fiducie et/ou autres, ou tout nombre ou groupe de personnes.
- 2.04 En cas de contradictions ou de conflits entre la version française et la version anglaise, dans ces règlements, la version française primera.
- 2.05 La copie originale de cette Constitution et Règlements sera sous la gouverne du secrétaire.

### ARTICLE 3.0

### CARACTÈRE

- 3.01 L'organisme est un mouvement démocratique, apolitique, non confessionnel et/ou racial.
- 3.02 Un organisme à but non lucratif et bénévole.
- 3.03 Avant tout, un organisme socio-économique communautaire, au service de la collectivité.

### ARTICLE 4.00

### BUTS ET OBJECTIFS

- 4.01 Grouper en association les employés du CN et de ses filiales à la retraite, ainsi que les conjoints survivantes des retraités, en vue de la défense de leurs intérêts et droits. (Voir 8.00)
- 4.02 Favoriser le bien-être individuel et collectif de ses membres.
- 4.03 Développer un réseau d'information et de communication entre ses membres.
- 4.04 Promouvoir et entretenir de bonnes relations avec les organismes du même genre.

- 4.05 Intervenir auprès du CN et des gouvernements, à tous les paliers, en vue de sauvegarder et d'améliorer le mieux-être de la collectivité.

ARTICLE 5.00

SCEAU OFFICIEL

- 5.01 Le sceau de l'association dont la forme est déterminé par le conseil d'administration, ne peut être employé que sur les documents officiels.
- 5.02 Le sceau est sous la gouverne du secrétaire. (Voir 15.05)

ARTICLE 6.00

SIÈGE SOCIAL

- 6.01 Le siège social du conseil provincial est situé à Montréal, province de Québec.
- 6.02 Il peut être établi et maintenu ailleurs sur recommandation du conseil d'administration.
- 6.03 Tout autre bureau peut aussi être fonctionnel à un endroit sur approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 7.00

AFFILIATION

- 7.01 Le PROVINCIAL est affilié au NATIONAL, poursuivant des buts et objectifs non contraires à ceux prévus dans le règlement du NATIONAL et à tout organisme susceptible de l'aider à atteindre ses propres buts et objectifs.
- 7.02 Peut être membre du PROVINCIAL, toute association LOCALE dont les buts et objectifs sont compatibles avec ceux décrits aux présents règlements. (Voir 8.00)

ARTICLE 8.00

SOCIÉTARIAT

- 8.01 Toute association LOCALE de membres qui répond aux dispositions de l'article 4.00 peut devenir sociétaire de l'association.
- 8.02 Toute association LOCALE désirant s'affilier, doit remplir la formule d'adhésion prescrite et par la suite verser la cotisation annuelle, selon le mode établi. (Voir 7.00 et 10.00)
- 8.03 Toute demande d'adhésion est en vigueur dès qu'elle est acceptée par le conseil d'administration.

- 8.04 En reconnaissance de services remarquables qu'un membre ou toute autre personne a rendus au PROVINCIAL, l'assemblée générale peut lui décerner le titre de membre honoraire, et de ce fait jouir des mêmes privilèges que les membres en règle. Un membre en règle est une personne qui est membre d'une association locale et qui a payé sa cotisation mensuelle / annuelle.
- 8.05 Cesse d'être membre, celui qui cesse de payer sa cotisation mensuelle / annuelle, qui fait parvenir sa démission par écrit ou qui est expulsé. (Voir 11.00)
- 8.06 Tout ex-employé du CN à la retraite ou son conjoint survivant et bénéficiaire d'une pension, peut devenir membre d'une association ou conseil LOCAL moyennant son simple engagement à respecter les présents règlements et à verser la cotisation mensuelle / annuelle exigée par son conseil. De plus, tout employé actif ou ex-employé de la compagnie, mais qui ne reçoit pas de prestation de retraite, peut devenir membre aux mêmes conditions mais sans droit de délibération, de vote ou d'élection.  
Toute association ou conseil LOCAL devient automatiquement affiliée au conseil PROVINCIAL du seul fait du paiement de son per capita au trésorier provincial et de sa volonté de se soumettre aux règlements.  
Inversement, l'expulsion sera automatique pour transgression graves aux règlements ou refus de s'acquitter de sa contribution ou de son per capita dans les délais requis. Ce qui précède s'applique également dans les cas de démission d'un membre, démission d'un conseil local, expulsion d'un membre ou d'un conseil LOCAL.
- 8.07 Les nouveaux membres sont assignés par le Trésorier National en fonction des adresses territoriale.
- S'il y a erreur de la désignation du territoire, le Conseil à qui devait appartenir le membre devra faire parvenir un courriel au Trésorier National pour demander le changement avec copie au Secrétaire et Président Provincial.
- Les membres ont le droit exclusif de choisir le Conseil Local auquel il désire appartenir.
- Si un membre désire changer de Conseil Local, Il devra faire parvenir au Trésorier National un courriel, ou une lettre, ou une note signée incluant ses coordonnées, indiquant le Conseil Local auquel il désire appartenir.

## ARTICLE 9.00

## EXERCICE FINANCIER

- 9.01 L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

- 9.02 La vérification des livres comptables, des biens et des valeurs de l'association doit être faite avant l'assemblée générale annuelle par des vérificateurs nommés à cette fin et leur rapport et recommandations présentés à ladite assemblée.
- 9.03 La contribution du per capita des membres des conseils locaux, au trésorier du conseil provincial, sont exigibles à la fin de l'exercice financier, soit avant le 31 décembre.

#### ARTICLE 10.00

#### COTISATION ANNUELLE

- 10.01 Le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice déterminé par le conseil d'administration sera exigible suite à la ratification par l'assemblée générale des membres. (Voir 9.00)
- 10.02 Les membres de 85 ans et plus qui ont été exempts de cotisation, jouissent des mêmes privilèges que les autres membres en règle. (Voir 8.04)

#### ARTICLE 11.00

#### DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION

- 11.01 Toute démission d'un membre doit parvenir, par écrit, au secrétaire et entre en vigueur sur l'acceptation du comité exécutif.
- 11.02 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, à son avis, enfreint les règlements de l'association.
- 11.03 Tout membre suspendu ou expulsé peut se prévaloir d'un droit d'appel à l'assemblée générale.
- 11.04 Toutefois, toute démission, suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de l'association, y compris le paiement de la cotisation mensuelle ou annuelle pour l'année en cours, sauf pour les 85 ans et plus. (Voir 10.00)

#### ARTICLE 12.00

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 12.01 L'assemblée générale des membres est composée des officiers (comité exécutif) des administrateurs en fonction (membres du conseil d'administration) lesquels sont des délégués élus par les associations LOCALES ayant payé leur cotisation mensuelle / annuelle et membre en règle depuis un an de la date de l'envoi de l'avis de convocation, sauf pour les 85 ans ou plus. (Voir 10.00)
- 12.02 À toute assemblée générale des membres les règles suivantes s'appliqueront :

- a) Chacune des Associations locales aura droit à deux lettres de créance avec droit de vote;
  - b) Le Président n'a pas le droit de vote, cependant en cas de partage égal des voix il aura un vote prépondérant;
  - c) Le vote se prend à main levée, sauf lors des élections, alors que le scrutin secret est de rigueur ou lorsque le tiers (1/3) des membres de l'assemblée l'exige; (Voir 18.04)
  - d) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
  - e) Tout les membres de l'association ont le droit de participer à l'assemblée général annuel, mais ils n'ont pas droit de vote. Dans certaines occasions les membres auront droit de parole.
- 12.03 Le quorum est déterminé par la présence de 50% + 1 des membres du conseil d'administration.
- 12.04 Pour voter, chaque délégué d'une association LOCALE doit être porteur d'une lettre de créance signée par le président et le secrétaire de l'association LOCALE dont il est le délégué.
- 12.05 Toute assemblée générale, ou toute réunion du comité exécutif, ou du conseil d'administration est conduite selon le code de procédures des assemblées délibérantes : le *Robert Rules of Order*.
- 12.06 Aucun membre n'aura droit de parole avant d'être reconnu par le président d'assemblée.
- 12.07 Tout avis de convocation à une assemblée générale des membres doit être expédié quinze (15) jours à l'avance, par courriel ou à l'adresse de chacun des membres inscrits au registre du PROVINCIAL. Tel avis écrit doit faire mention de la date, de l'endroit et de l'heure, et si possible, être accompagné de l'ordre du jour.
- 12.08 L'assemblée générale annuelle se tiendra au minimum dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'exercice financier. (Voir 9.00)
- 12.09 Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont les suivants :
- a) approuver les états financiers et les prévisions budgétaires;
  - b) nommer les vérificateurs;
  - c) modifier les présents règlements, s'il y a lieu; (Voir 20.00)
  - d) décider de la cotisation annuelle;
  - e) discuter et décider de toutes affaires concernant et intéressant l'association;
  - f) élire les officiers du conseil d'administration, ainsi qu'un administrateur au NATIONAL à tout les ans pour une pour une période de trois ans. (Voir 18.00)



12.10 Toute assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration, le comité exécutif, le président ou à la demande de cinq (5) membres de l'assemblée.

#### ARTICLE 13.00

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.01 Le conseil PROVINCIAL est composé de deux représentants de chaque association LOCALE affiliée et en règle et du président sortant de l'exécutif. Cette définition correspond également aux termes « assemblée générale », « conseil d'administration », ou « administrateurs », qui peuvent être utilisés à l'occasion.
- 13.02 Tous les administrateurs sont élus pour un (1) an et sont éligibles pour une réélection.
- 13.03 Le conseil d'administration (CA) peut se réunir sur demande écrite d'au moins trois (3) membres dudit conseil par un avis écrit de convocation réglementaire. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration et / ou de l'exécutif, verbalement, sans observer ce délai. (Voir 12.00)
- 13.04 Le CA peut édicter des règlements de régie interne pour l'administration de l'association.
- 13.05 Le CA a la charge de l'administration des affaires de l'association.
- 13.06 Le CA détermine le territoire de chacune des associations LOCALES et fait respecter les règlements qui régissent le fonctionnement de l'association.
- 13.07 Tous ses membres ont droit de parole, de vote et d'élection à n'importe quel poste du comité de direction ou de représentant au conseil NATIONAL.
- 13.08 Une vacance créée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, ou lorsqu'un administrateur s'absente à trois (3) assemblées consécutives sans excuse valable, est comblée par les autres membres du conseil d'administration.
- 13.09 Tout administrateur ainsi nommé, termine le mandat de son prédécesseur.
- 13.10 Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des membres de ce dernier.

## ARTICLE 14.00

## COMITÉ EXÉCUTIF

- 14.01 Le comité exécutif est élu à l'assemblée générale annuelle par le Conseil d'administration et se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, un trésorier le président sortant et toute autre membre que le conseil peut juger bon de nommer. Il peut également comprendre quelques administrateurs à qui seront confiées des fonctions particulières.
- 14.02 Il voit à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ainsi que par l'assemblée générale et expédie les affaires courantes.
- 14.03 Il prépare les campagnes de recrutement et contrôle l'utilisation des fonds prévus dans le budget.
- 14.04 Il peut constituer des comités spéciaux et en désigner les responsables.
- 14.05 Le quorum aux réunions est de 50% des membres plus un (1).

## ARTICLE 15.00

## RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

- 15.01 Les OFFICIERS du PROVINCIAL sont les suivants : le président, le vice-président, le trésorier, et le secrétaire. (Voir 14.01)
- 15.02 Le **président** a les responsabilités suivantes :
- a) présider les assemblées générales des membres, les réunions du conseil d'administration et le comité exécutif;
  - b) convoquer les réunions du conseil d'administration au besoin ou à la demande de trois (3) administrateurs, ainsi que celles du comité exécutif;
  - c) signer conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux dûment adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité exécutif;
  - d) assurer la surveillance générale de l'administration et le bon fonctionnement de l'association;
  - e) signer conjointement avec le trésorier, ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration, les chèques, traites, billets à ordre et autres effets négociables ainsi que tous les documents qui engagent la responsabilité du PROVINCIAL;
  - f) durant les assemblées générales, et les réunions du conseil d'administration, il a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix;
  - g) siège d'office sur tous les comités permanents et/ou spéciaux, il peut participer aux délibérations mais n'a pas droit de vote.

15.03 Le **vice-président** a la responsabilité de seconder le président dans l'accomplissement de ses devoirs et, en son absence ou à sa demande, il peut le remplacer et exercer tous ses pouvoirs. Il peut remplir aussi toute fonction que lui confie le président, le comité exécutif et/ou le conseil d'administration.

15.04 Le **trésorier** a les responsabilités suivantes :

- a) Le trésorier a la charge générale des finances du conseil provincial. Il doit utiliser un système de comptabilité adapté aux besoins du PROVINCIAL, tel que prescrit par le conseil d'administration;
- b) classer et conserver selon la loi, tous les documents financiers du PROVINCIAL, tels que les comptes, factures, reçus, chèques, etc.;
- c) percevoir les montants d'argent dus au PROVINCIAL;
- d) déposer les fonds du PROVINCIAL dans une banque à charte ou une caisse populaire;
- e) préparer les états financiers, l'inventaire des biens et valeurs, le budget et les prévisions budgétaires du PROVINCIAL;
- f) faire parvenir ou remettre au NATIONAL et à chaque association LOCALE, copies des états financiers, de l'inventaire des biens et valeurs du PROVINCIAL;
- g) signer conjointement avec le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration, les chèques, traites bancaires, billets à ordre et autres effets négociables.

15.05 Le **secrétaire** a les responsabilités suivantes :

- a) conserver les archives, registres et livres du PROVINCIAL;
- b) il a la charge du sceau officiel;
- c) tenir à jour une liste complète des noms et adresses des membres du PROVINCIAL;
- d) rédiger et conserver les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, les signer conjointement avec le président lorsqu'ils ont été adoptés;
- e) faire parvenir ou remettre au NATIONAL et à chaque association LOCALE, copies des procès-verbaux ou des assemblées ou réunions;
- f) lorsqu'il est dans l'incapacité d'assister à une assemblée ou à une réunion, il doit en informer le président et se faire remplacer par le trésorier ou un autre administrateur;
- g) convoquer, par courriel ou lettre, les membres aux assemblées générales et les administrateurs aux réunions du conseil d'administration, y compris l'ordre du jour et si possible, tout autres documents pertinents. La convocation du comité exécutif peut se faire de vive voix ou par téléphone.
- h) remplir toute autre fonction inhérente à sa charge ou qui lui est confiée par le conseil d'administration et le comité de direction.

- 15.06 Les administrateurs qui ne sont pas des officiers, siègent au Conseil d'administration. Ils peuvent aussi collaborer à toutes les tâches que le président, le conseil d'administration et/ou le comité exécutif leur confieraient.
- 15.07 Tous les postes sont de nature bénévole et ne comportent aucune rémunération. Toutefois, toute dépense raisonnable et justifiée, effectuée au nom de l'association et dans l'exercice des fonctions, sera remboursée sur présentation de pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 16.00

ASSOCIATIONS LOCALES

- 16.01 Les associations LOCALES contribuent à la réalisation, dans leur territoire respectif, des objectifs généraux et particuliers de l'association.
- 16.02 Chaque LOCAL opère sur la même base que le PROVINCIAL; c'est-à-dire, assemblée générale, conseil d'administration et comité exécutif.
- 16.03 Les membres de chaque LOCAL sont élus par leur assemblée générale annuelle respective et ils sont rééligibles. (Voir 12.00 et 13.00)
- 16.04 Chaque association LOCALE désigne, par résolution en bonne et due forme de son assemblée générale respective, deux (2) délégués pour la représenter aux assemblées générales du conseil PROVINCIAL, ainsi qu'un (1) substitut, advenant l'incapacité d'un délégué élu d'y assister. (Voir 13.01)
- 16.05 Chaque LOCAL perçoit les cotisations des membres et remet le per capita exigé au PROVINCIAL, pour distribution équitable entre le NATIONAL et le PROVINCIAL.
- 16.06 La tenue d'une assemblée générale des membres d'un LOCAL se fera conformément à la procédure suivie dans les présents règlements par l'assemblée générale du PROVINCIAL.
- 16.07 L'association LOCALE doit se réunir de façon régulière telle que prévu par sa propre constitution.
- 16.08 Il est loisible à l'association LOCALE, dans le but de mieux faire connaître l'association des retraités du CN, pour ceux qui ne sont pas encore membres, de désigner une ou plusieurs personnes dans divers endroits du territoire pour représenter l'association LOCALE.
- 16.09 Il est loisible à l'association LOCALE, de constituer des comités de travail et d'en désigner les responsables pourvu qu'ils se conforment aux règlements.

16.10 L'association LOCALE a le droit de faire des règlements internes pour la conduite de ses affaires, à condition qu'ils ne viennent pas en conflit avec les règlements et les chartes du NATIONAL et du PROVINCIAL, et devront, au préalable, être approuvés par ces derniers.

#### ARTICLE 17.00

#### REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

- 17.01 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et/ou des divers comités ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, ils ont droit au remboursement de toutes dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de pièces justificatives.
- 17.02 Les frais de déplacement, de représentation et autres, dans les cas de comités spéciaux, devront avoir été autorisés au préalable par le conseil d'administration ou le comité exécutif.
- 17.03 Pour les délégués aux assemblées générales, certaines considérations seront apportées, soit le remboursement de déplacement dû à la déficience du service des trains, et un forfaitaire de vingt-cinq dollars (25\$) pour le repas du midi. (Procès verbal du 13 mai 2010)
- 17.04 La collaboration est de nature strictement bénévole.

#### ARTICLE 18.00

#### RÈGLEMENTS D'ÉLECTION

18.01 A l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration du conseil provincial aura la tâche d'élire les membres du comité exécutif (officiers) aux postes décrits à l'article 14.00.

Également le conseil d'administration élira parmi ses membres un délégué au conseil national :

- a) A tout les ans un administrateur qui sera élu au poste de délégué au conseil national pour un mandat de trois (3) ans.
  - b) Les trois délégués au national choisirons parmi eux un vice-président Québec.
- 18.02 Il y aura également élection pour les postes suivants :
- a) Un représentant du Québec au comité de pension pour une période de trois ans.
  - b) Un substitut au comité de pension pour une période de trois ans.
  - c) Un représentant du Québec au comité des soins de santé pour une période de trois ans.
  - d) Un substitut au comité des soins de santé pour une période de trois ans.

L'élection aux postes de représentants et de substituts ci-dessus mentionnés ne devra pas se tenir la même année.

Les candidats pour ces postes devront faire parvenir par écrits / courriel indiquant leur intérêts pour le poste qu'il désire postuler, incluant un résumé de leur intérêt, carrière, expérience etc. Tout membre en règle pourra postuler pour ces postes.

- 18.03 L'élection se fera par scrutin secret et chaque administrateur, délégué aura droit à un (1) vote. (Voir 12.00)
- 18.04 Tous les membres en règles présents seront éligibles à toutes les fonctions électives. (Voir 12.00)
- 18.05 Pour qu'une mise en nomination soit valide, il suffit qu'elle soit présentée par une seule personne ayant voix délibérante et que le candidat soit choisi, séance tenante, accepte ou refuse la nomination. Cette nomination n'a pas besoin d'un appuieur.
- 18.06 Les candidats sont élus par une majorité simple. Advenant un vote égal, un second vote sera pris.
- 18.07 L'assemblée générale annuelle se choisit un comité d'élection, soit un président, un secrétaire et deux (2) scrutateurs parmi les membres n'aspirant pas à des fonctions électives.
- 18.08 La fonction de scrutateurs sera de distribuer les bulletins, vérifier le scrutin et faire le décompte des votes contenus dans une ou des boîtes assignées à cette fin.
- 18.09 La fonction de secrétaire sera de nommer chaque administrateur et délégué éligible à l'élection avant que celui-ci dépose son bulletin de votation dans la boîte assignée à cette fin, en répondant : « JE VOTE », et ceci à tour de rôle. Attendu que les bulletins de votation devront être initialisés par le secrétaire, celui-ci devra aussi compiler le décompte des votes et faire rapport du résultat au président d'élection.
- 18.10 La fonction du président d'élection sera de donner la lecture des noms des candidats éligibles à une réélection et de procéder à la mise en nomination des candidats, après s'être assuré auprès du secrétaire, que les membres présents sont tous en règle et éligibles à voter, et déclare l'élection ouverte. Par la suite, il transmet les résultats à l'assemblée générale.
- 18.11 Le président sortant de charge, à moins de sa réélection, demeure membre ex-officio du conseil d'administration pour la période d'office du président nouvellement élu.
- 18.12 Le comité d'élection demande d'être relevé de ses fonctions.

## ARTICLE 19.00

## INSTALLATION DES OFFICIERS

19.01 L'appointement des officiers suit la procédure suivante:

Officier, vous êtes par les présentes appointé aux poste pour lequel vous avez été élu ou nommé. Prière de lever votre bras droit et répéter après moi en mentionnant votre nom lorsque je prononce le mien.

Je \_\_\_\_\_ promet solennellement de remplir fidèlement les fonctions du poste pour lequel j'ai été élu ou nommé. Je ferai de mon mieux pour promouvoir le bien-être des membres de mon association et à la terminaison de mon mandat, je donnerai à mon successeur les fonds et documents qui sont la propriété de ce conseil.

(Je vous félicite de votre élection ou nomination. Vous avez été élu ou nommé à un poste important. Les membres de votre association vous font confiance et s'attendent à ce que cette confiance soit justifiée. On compte sur votre leadership et votre exemple.)

19.02 Je déclare que vous êtes maintenant en poste pour la prochaine année.

## ARTICLE 20.00

## AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

20.01 Les présents règlements peuvent être abrogés, amendés, changés. Des règlements nouveaux pourront être adoptés par le conseil d'administration, mais ils n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par l'assemblée générale, dont l'avis de convocation spécifiera dans l'ordre du jour, qu'un vote sera pris sur les amendements, changements et/ou révision apportés aux règlements.

20.02 Tout membre qui désire proposer des changements aux présents règlements doit soumettre son texte en bonne et due forme au conseil d'administration ou au comité de direction, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

## ARTICLE 21.00

## DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

21.01 L'association ne pourra être dissoute que par l'assemblée générale des membres.

21.02 L'assemblée générale déterminera, selon la loi, les modalités de la dissolution.

21.03 En cas de liquidation ou de distribution des biens et des fonds de l'association, ces derniers seront dévolus à une association exerçant une activité analogue.

ARTICLE 22.00

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

22.01 Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et, à partir de ce moment, tous les règlements antérieurs sont abrogés.

22.02 Si quelques articles de ces règlements viennent en conflit avec les lettres patentes de l'association NATIONALE et/ou PROVINCIALE, ainsi que les règlements du NATIONAL, les règles prévues par ces derniers ont préséance.

Adoptés ce 30 jour de mai 2013, et approuvés par un vote d'au moins deux tiers 2/3 des membres présents à l'assemblée générale convoquée et tenue à St Hyacinthe, QC., .

Nous avons signé...

\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE

**Révision** : Ajout de l'article 8.07 adopté ce 29 mai 2014, et approuvés par un vote unanime des membres présents à l'assemblée générale convoquée et tenue à Québec